

quelque personne soit la cause volontaire du sinistre, ils le signalent immédiatement.

ART. 18. Les agents de la police indigène qui se sont transportés sur les lieux où un sinistre a éclaté ne se retirent qu'après qu'il a cessé et après s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

ART. 19. La police indigène constate dans des rapports la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau. Elle en prévient sans délai les autorités françaises ou tahitiennes du district, qui, dans ce cas, sont tenues de se transporter en personne sur les lieux dès qu'avis leur en est donné.

Elle indique avec soin dans ces rapports l'état et la position du cadavre au moment de son arrivée, les vêtements dont il est couvert et leur état, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin.

Elle empêche que qui que ce soit y touche jusqu'à l'arrivée des autorités compétentes.

Elle signale également les déclarations qui peuvent lui être faites par les parents, amis, voisins du défunt, ou autres personnes qui peuvent fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime.

ART. 20. Les signalements des vagabonds, malfaiteurs, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, peuvent être délivrés à la police indigène, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de district en district jusqu'à la destination indiquée sur les ordres d'arrestation.

ART. 21. Hors le cas de flagrant délit défini en l'article 14 du présent règlement, la police indigène ne peut s'introduire dans une maison contre la volonté du maître, sauf les cas déterminés ci-après :

1° Pendant le jour, elle ne peut y entrer qu'en vertu d'un mandat spécial décerné par l'autorité compétente et qu'elle est tenue d'exhiber ;

2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison.

Elle a accès dans tous les établissements publics, tels qu'auberges et cabarets, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.